

Lettre de M. de la Luzerne, ministre de la marine, sur les troubles de Toulon, lors de la séance du 13 mai 1790 au matin

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Lettre de M. de la Luzerne, ministre de la marine, sur les troubles de Toulon, lors de la séance du 13 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 502-503;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6864_t1_0502_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ayant demandé dans une précédente séance, si la ville de Paris serait tenue d'effectuer le cautionnement de 70 millions proposé par elle, cette question a été ajournée à ce matin. J'ai l'honneur d'observer encore que l'Assemblée avait demandé que le comité présentât les formes de cautionnement. J'étais alors président, et je n'ai pu suivre les opérations de ce comité, dont je suis membre. Je dois dire, en mon propre et privé nom, que plusieurs personnes, que je ne nommerai pas, sont venues me prier de ne pas m'opposer au cautionnement qui serait proposé, en m'offrant de participer au bénéfice. (*La salle retentit d'applaudissements.*) Je n'avais pas besoin de ces offres pour avoir une opinion bien prononcée et bien assurée sur ce cautionnement. Je pense que si l'opération est bonne, la municipalité pourra payer chaque année 10 millions, et dans sept ans, les 70 millions que ce cautionnement aurait pour objet d'assurer si l'opération est mauvaise. Les capitalistes ne fourniront assurément pas des fonds; en outre, j'avais pensé que les capitalistes qui cautionneront pourront être en même temps cautionneurs, vendeurs et acheteurs: ainsi donc le cautionnement me paraît immoral et dangereux. J'abandonne ces observations à la sagesse de l'Assemblée.

M. le duc de La Rochefoucauld. Quand la ville de Paris a proposé un cautionnement, vous avez cru qu'il était nécessaire de l'accepter pour assurer le crédit des assignats, et par la raison que les biens dont la municipalité fera l'acquisition se vendront plus difficilement que des biens ruraux. C'est sur ces motifs que, par votre décret du 9 avril, vous avez chargé votre comité de s'occuper des formes de ce cautionnement. Il n'a pu se livrer encore à ce travail, parce que le règlement sur les ventes a employé tous ses moments. Il attend que vous décidiez si votre décret du 9 doit être mis à exécution.

M. Alexandre de Lameth. Le cautionnement n'a d'utilité que pour les capitalistes, auxquels il donnera à partager 3,500,000 livres; il est nuisible à la chose publique. La ville de Paris renferme dans ses murs et dans sa banlieue les biens les plus précieux, les plus à la portée des particuliers riches; comment peut-on supposer qu'elle ne vendra pas pour 10 millions par an, pour 70 millions en sept ans? Si elle a besoin de 3 ou 4 millions, elle trouvera aisément à les emprunter au moment de son besoin. Si ce cautionnement était exigé de la ville de Paris, il faudrait en exiger un de toutes les municipalités du royaume, ce qui serait pour l'Etat une perte de 20 millions. On s'est trompé quand on a cru que le cautionnement des capitalistes était nécessaire au crédit des assignats; les capitalistes nuiraient plutôt aux assignats, s'ils se mêlaient de cette opération. Le cautionnement aurait été honteux sous le règne de M. de Calonne: l'Assemblée nationale ne souffrira pas cette opération sous ses yeux.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la proposition; elle est adoptée et le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera point donné suite au cautionnement à former par la municipalité de Paris pour l'acquisition des domaines nationaux. »

M. le Président annonce qu'il vient de recevoir de M. le ministre de la marine une lettre

qui annonce des événements fâcheux arrivés à Toulon.

Le roi désire que ces faits soient mis sous les yeux de l'Assemblée.

La lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

« Le roi, vivement touché de ce qui s'est passé à Toulon, m'ordonne d'en instruire l'Assemblée nationale.

« Par les lettres que j'ai reçues de ce port, il paraît que le 3 de mai, à deux heures après-midi, il s'est formé un nombreux attroupement d'ouvriers et de peuple devant la porte de l'arsenal, qui venait d'être fermée sans ordre.

« Cet attroupement se porta chez le commandant de la marine qui dinait; on lui fit des demandes, dont aucune ne fut refusée.

« La liberté de trois canoeniers matelots, qui étaient détenus en prison pour cause d'insurrection à bord de la frégate l'*Alceste*, fut la première de ces demandes.

« M. le commandant de Glandèves répondit, comme il était vrai, qu'il m'en avait écrit, qu'il avait peu d'instants auparavant reçu les ordres du roi pour faire mettre ces hommes en liberté et les congédier; que leur cartouche venait d'être signée. Il chargea même publiquement M. Boyer, aide-major de division, de faire délivrer ces trois prisonniers.

« On insista pour avoir des armes et des gibernes: ce chef militaire annonça, que ne doutant pas que la municipalité ne lui fit la même demande, il les accordait d'avance.

« On affecta de ne pas ajouter foi à ses promesses. Il fut entraîné avec violence de l'hôtel du commandement. M. le baron de Glandèves, son frère, ancien capitaine de vaisseau, retiré du service, qui dinait chez lui et ne voulut pas s'en séparer, fut arraché de ses bras. M. de Cholet, lieutenant de vaisseau, reçut trois coups de sabre et deux de baïonnette: il a été sauvé par quelques volontaires de la milice nationale, qui survinrent en ce moment.

« M. le commandant de Glandèves lui-même m'écrivit qu'il doit beaucoup à l'assistance de M. Saurin, major, et de M. Pélassier, aide-major de la garde nationale, qui firent en vain tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher qu'on ne l'entraînât à l'hôtel de ville.

« Pendant ce trajet il fut sans cesse menacé de perdre la vie par les cris d'une partie du peuple; d'autres l'entouraient et ont veillé à sa sûreté: ceux-ci l'ont garanti de plusieurs coups de sabre et de baïonnette et ont empêché qu'il ne fût mis dans les prisons du Palais.

« A peu de distance de l'hôtel de ville, il rencontra le maire qui en était sorti en chaperon et venait au devant de lui sur l'avis qu'il avait reçu de ce désordre subit, par quelques officiers de la marine.

« M. le commandant de Glandèves me mande que depuis qu'il est détenu à l'hôtel de ville, il a été traité avec la plus grande humanité et qu'il n'est point d'attention qu'on n'ait pour lui.

« Mais il me fait sentir, en même temps, que MM. les officiers municipaux ne peuvent, dans cette circonstance, se dispenser de lui faire encore beaucoup de demandes pour rétablir la tranquillité et qu'il lui est impossible de ne pas accéder.

« Tels sont les détails contenus dans les lettres qui m'ont été adressées le 3 de ce mois: celle du 4, matin, annonce que quoi qu'il eût été distri-

bué, la veille, beaucoup d'armes de l'arsenal de la marine, on en exigeait encore un grand nombre; que M. le commandant de Glandèves n'était point sorti de la maison de ville, mais qu'il paraissait que la municipalité et la garde nationale se concertaient pour le ramener à son hôtel et veiller ensuite à sa sûreté.

« Le roi est douloureusement affecté des violences qui ont été commises et va donner des ordres pour faire poursuivre judiciairement ceux qui en sont coupables.

« Je crois devoir, de plus, instruire l'Assemblée nationale que, dans tous les grands ports, il est de même adressé des demandes de tout genre et véritablement préjudiciables à l'intérêt de l'Etat. J'ai plus d'une fois chargé, de la part de Sa Majesté, les commandants de s'y refuser et d'opposer le décret rendu le 14 janvier, qu'elle a sanctionné. Ils ont ordre de représenter que les terrains, effets, armes, etc., sous la garde de la marine militaire, appartiennent véritablement à la nation et qu'ils ont été acquis des deniers payés par tous les citoyens du royaume pour l'entretien et l'accroissement des forces navales; que nulle corporation, nul citoyen n'a droit de divertir et de se faire donner, pour son propre avantage, ce que le roi et les représentants de la nation destinent à un objet désigné d'utilité publique. Je cherche en vain à établir ces principes, que je crois être ceux de l'Assemblée nationale. Des bois ont été enlevés de l'arsenal de Toulon, lors des premiers troubles; aujourd'hui la salle d'armes du port, uniquement destinée et véritablement nécessaire à fournir des armes à nos flottes, va être dé garnie. On s'empare successivement de la personne des chefs nouveaux: captifs, ils ne peuvent plus rien contester, ni empêcher. Il importe cependant plus que jamais que notre marine matérielle (si j'ose m'exprimer ainsi) mise en état de rendre la France respectable sur les mers, ne soit point spoliée, et que l'on conserve avec soin dans nos arsenaux, ce qui, en un moment urgent, sera nécessaire pour soutenir la gloire de la nation et l'honneur du pavillon français. »

« Je suis, etc.

Signé : DE LA LUZERNE.

M. **Féraud**, député de Toulon. Je n'ai rien à opposer à ce détail. Nous attendons un procès-verbal qui doit nous être envoyé; mais voici une lettre qui nous est adressée par la municipalité. — M. de Glandèves a été accompagné chez lui avec un bataillon de la garde nationale, les drapeaux, la musique, le cortège municipal et tous les officiers de la garde nationale. Le peuple a vivement applaudi. M. de Glandèves a été attendri. Les officiers de la marine ont témoigné beaucoup de sensibilité; ils ont reconduit le corps municipal à l'Hôtel-de-Ville, et l'on s'est séparé avec les témoignages les moins équivoques de la parfaite harmonie. Tout est dans le plus grand ordre et dans le plus grand calme. Vous recevrez incessamment le procès-verbal. Je demande que M. le président se retire vers le roi, pour lui donner communication de cette lettre et tranquilliser Sa Majesté. Quand nous aurons le procès-verbal, il sera remis au comité des rapports.

M. de **Montcalm**. La subordination est détruite parmi les matelots; il y a des insurrections dans tous les ports. Vous perdrez vos agrès et vos apparaux. Les Anglais sont intéressés à ce désordre. Je pense qu'il faut improuver la conduite du

peuple de Toulon, et approuver celle de la municipalité.

M. **Rewbell**. Il est difficile de penser que le peuple n'ait pas de torts. L'opinion de M. de Montcalm sera sans doute suivie; mais il faut connaître plus particulièrement les faits: il faut ordonner que le procès-verbal soit remis au comité des rapports aussitôt qu'il sera parvenu à l'Assemblée.

M. le baron de **Rochebrune**. Avant de prendre un parti, il est nécessaire de faire quelques réflexions. D'abord quel est le fait? Il est impossible que l'Assemblée dise qu'elle connaît toutes les circonstances du fait; il est impossible qu'elle dise qu'elle ne les connaît pas. Mais le délit existe, soit qu'il ait été commis du propre mouvement du peuple, soit que le peuple ait cédé à des impulsions étrangères. Quel est le fait? Un officier a été blessé, le commandant a été enlevé de son hôtel. Quel a été la suite du délit? La spoliation de l'arsenal, des propriétés communes. Sans doute ce serait légèrement qu'on ordonnerait une peine; mais il est nécessaire d'arrêter de semblables désordres. Je vous prie d'observer que si vous voulez arriver sûrement à la liberté, consolider la Révolution, et rendre le peuple heureux par une bonne Constitution, il faut empêcher les attroupements séditieux. En conséquence je conclurai à ce qu'il soit donné à ce sujet les ordres nécessaires.

(On observe que le roi a donné ces ordres.)

L'Assemblée charge le comité des rapports de s'instruire de cette affaire, d'en rendre compte incessamment; elle ordonne au président de se retirer devers le roi pour donner connaissance à Sa Majesté de la lettre écrite par la municipalité de Toulon.

Un de MM. les secrétaires annonce que M. de Vieville des Essarts demande la permission de se retirer pour se rendre dans son département, où il a été nommé électeur.

(On demande la question préalable.)

M. **Le Chapelier**. Il n'y a pas lieu à la question préalable; il faut rendre un décret qui confirme les décrets précédents, et déclarer qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut quitter son poste pour aller en occuper un autre.

M. **Prieur**. M. de Vieville, en faisant cette demande, voulait témoigner sa reconnaissance à ses concitoyens; il voulait que le vœu de l'Assemblée fût énoncé, afin qu'il pût se dispenser d'aller où leur confiance l'appelait.

M. **Moreau** (de Tours). L'Assemblée a défendu à ses membres de se trouver dans les lieux où se tiendraient les assemblées primaires et celles de districts ou de départements. La demande de M. de Vieville est contraire à cette défense.

M. de **Menou**. Je dois à la vérité de déclarer que M. de Vieville m'a communiqué ce matin la lettre de ses commettants, et m'a prié de parler contre leur demande.

(On ne délibère pas.)

La séance est levée à deux heures et demie.